

ART. 6. — Les payeurs de 2^e et 3^e classe, nommés antérieurement au décret du 6 Août 1921, continueront à bénéficier, à titre personnel et transitoire, des avantages que leur conféraient les textes antérieurs au point de vue de la catégorie de leur classement.

Les Commis de 1^{re} classe nommés antérieurement à la date du présent arrêté, continueront à percevoir, à titre personnel et transitoire, la solde de 6.500 francs qu'ils perçoivent actuellement.

ART. 7. — Dans les différentes classes où le nombre actuel des agents dépasserait la proportion fixée par le présent arrêté, il ne sera procédé qu'à une nomination sur deux jusqu'à ce que ce nombre soit ramené à l'effectif réglementaire.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1922.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances

Ch. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 70 promulguant au Togo le décret du 29 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'État et des Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies;

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'État et des Territoires du Togo;

ARRÊTE

ART. 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'État et des Territoires du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mars 1923

BONNECARRÈRE.

R A P P O R T

AD PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 Décembre 1922

Monsieur le Président.

Les textes organiques, déterminant les attributions des pouvoirs publics au Togo, ne contiennent aucune disposition précise, en ce qui concerne la représentation en justice des intérêts afférents aux domaines de l'État et des "Territoires du Togo". Cette lacune risque de créer une situation fâcheuse en favorisant les incidents de procédure dans les instances domaniales.

Le décret du 8 Août 1920, instituant un tribunal de première instance à Lomé, dispose que "les règles qui déterminent la compétence et le fonctionnement" des tribunaux du groupe de l'Afrique Occidentale Française, sont applicables au tribunal de Lomé, mais ce texte spécial ne comble pas la lacune existante; il ne saurait, en effet, avoir pour conséquence de rendre le décret du 1^{er} Avril 1906 applicable au Togo et de réglementer ainsi indirectement, les attributions des pouvoirs publics dans ce pays.

Il m'a donc paru indispensable de créer, en matière domaniale au Togo, une situation nette, excluant des incidents de procédure inutiles, qui ne pourraient que retarder la solution des instances.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un tribunal de première instance à Lomé;

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les procédures et instances suivies devant les juridictions coloniales ou métropolitaines, pour la défense des droits de leur domaine, dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, l'État et les "Territoires du Togo" sont valablement représentés par le Commissaire de la République au Togo.

Toutefois, dans le cas où les intérêts de l'État et ceux des "Territoires du Togo" se trouveraient en opposition, l'État serait représenté par le Commissaire de la République au Togo et les "Territoires du Togo" par le Chef des Services Administratifs.

ART. 2. — La même capacité est confirmée spécialement et respectivement au Commissaire de la République et au Chef des Services Administratifs pour toutes les procédures et instances commencées, en matière domaniale, avant la mise en vigueur du présent décret.

ART. 3. — Toutes les procédures et instances intéressant les domaines, seront à la requête et sous la direction du Commissaire de la République, préparées et suivies, jusqu'à l'entière exécution des jugements et arrêtés, par le Chef du Service des Domaines au Togo.

Dans le cas où les intérêts de l'État d'une part et ceux des "Territoires du Togo" d'autre part se trouveraient en opposition, les procédures des actions et défenses, intéres-

sant l'État, seraient suivies à la diligence d'un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République, pour assister le Chef des Services Administratifs.

ART. 4.— Lorsqu'il s'agira des biens affectés à des services publics, les Chefs des services intéressés seront appelés à concourir à la défense des droits de l'État ou des "Territoires du Togo" en remettant au Commissaire de la République, pour être communiqués au Chef du Service des Domaines, ou au fonctionnaire chargé de suivre l'instance, tous les titres, plans et documents qu'ils pourront détenir; ils y joindront leurs observations et leur avis.

ART. 5.— Lorsque les circonstances l'exigeront le Commissaire de la République pourra toujours, après avis du Conseil d'Administration désigner, par arrêté, un fonctionnaire ad hoc pour suivre une instance déterminée, aux lieu et place du Chef du Service des Domaines.

ART. 6.— Les procédures et instances commencées avant la mise en vigueur du présent décret seront, à l'avenir, suivies par le Chef du Service des Domaines ou par un fonctionnaire ad hoc, conformément aux règles ci-dessus.

ART. 7.— Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

MAURICE COLRAT.

ARRÊTÉ No. 71 promulguant au Togo le décret du 29 Décembre 1922 complétant l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 complétant l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 Décembre 1922 complétant l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Mars 1923

BONNECARRÈRE.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 Décembre 1922

Monsieur le Président,

La cour des comptes, à propos de l'examen des comptabilités d'un receveur comptable des postes colonial, a signalé que les opérations effectuées par plusieurs comptables qui s'étaient succédé au cours de la même gestion étaient respectivement présentées dans un compte unique ou en deux comptes distincts, mais que dans l'un et l'autre cas, les documents produits étaient revêtus de la seule signature du comptable, en exercice au 31 Décembre, qui se trouvait ainsi rendre compte, sans mandat, des opérations faites par ses prédécesseurs sortis de fonctions pendant l'année.

Ce mode de procéder est contraire aux prescriptions de l'article 203 du décret du 20 Novembre 1882 et de l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, aux termes desquels "en cas de mutation en cours de gestion le compte est divisé suivant la durée de la gestion des divers comptables et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité compétente, le compte des opérations qui le concernent". Il n'est pas d'ailleurs, moins contraire au principe plus général d'après lequel "nul ne peut compter pour antrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause ou de commis d'office nommé par l'Administration" (article 26 du décret du 31 Mai 1862).

Malgré des renvois successifs des comptes ainsi établis la cour n'a pu en obtenir une régularisation complète, et il résulte d'autre part, de ces communications, des retards considérables pour l'apurement des comptabilités dont il s'agit.

Pour éviter le renouvellement de ces faits, la haute Assemblée a estimé qu'il serait avantageux, tout en maintenant le principe d'après lequel chaque comptable doit rendre compte des opérations qu'il a effectuées, d'autoriser dans les régies coloniales, par analogie avec les usages des régies de la métropole, l'emploi du compte de clerc-à-maitre rendu par le comptable sortant à son successeur.

Une disposition spéciale, insérée dans le décret du 30 Décembre 1912 à la suite de l'article 324 précité, permettrait de présenter les comptes des régies coloniales, comme ceux des régies métropolitaines, invariablement pour l'année entière par le comptable en exercice au 31 Décembre. Les mutations en cours d'année donneraient lieu à l'établissement de comptes de clerc-à-maitre, rendus par chaque comptable sortant à son successeur; ces documents seraient produits à l'appui du compte d'année afin de faire ressortir avec certitude les recettes et les dépenses réalisées dans chaque gestion.

L'adoption de cette mesure aurait pour effet de simplifier et de rendre plus rapide l'apurement de ces comptabilités.

Nous avons en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint qui complète dans le sens ci-dessus indiqué, l'article 324 du règlement financier des Colonies.

Si ce texte reçoit votre agrément, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction,